



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRETE N°

**Service de coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**20231583**

**Bureau de l'environnement**

**ARRETE**

**Abrogeant l'autorisation environnementale délivrée à la société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Pardines et Perrier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.242-4,
- VU l'arrêté préfectoral n°16-01409 du 10 juin 2016 autorisant la société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Pardines et Perrier,
- VU l'arrêté préfectoral n°20202014 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant régularisation de l'autorisation d'exploiter les installations du parc éolien précité,
- VU le courrier en date du 10 juillet 2023 de la société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES signalant l'abandon du projet autorisé et demandant en conséquence le retrait de l'autorisation environnementale délivrée par les arrêtés précités,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L242-4 du code des relations entre le public et l'administration susvisé, sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire,

SUR proposition de M. le Directeur de cabinet assurant l'intérim du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'autorisation environnementale accordée à la société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES par arrêtés préfectoraux n°16-01409 du 10 juin 2016 et 20202014 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 est abrogée.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de cet arrêté est déposée en mairies de Pardines et Perrier et peut y être consultée,
- une copie de l'arrêté est affichée en mairies de Pardines et Perrier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pour une durée minimale de quatre mois.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général par intérim de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ainsi que les maires des communes de Pardines et Perrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le **25 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Prefet d'Issoire



Bertrand DUCROS

#### **Voies et délais de recours**

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>